

toutes, par un décret général en date du 10 septembre 1912. Ce décret qui renferme toute la législation sur ce point, ne parle que de novices, non de professes, et dit de plus expressément : " La formule de profession sera celle en usage dans la communauté en dehors du cas de maladie " ; il ajoute de plus : " les vœux seront prononcés sans détermination de temps ou de perpétuité ". (4)

SOLENNITE DE SAINT THOMAS D'AQUIN

N'est-ce pas par oubli que la solennité de saint Thomas d'Aquin n'est pas mentionnée dans notre *Ordo*, cette année ?

Nullement. C'est à dessein et par suite d'un changement liturgique qui devrait être mieux connu.

Cette solennité était indiquée dans notre *Ordo* depuis 1883. Elle suivait les règles des autres solennités accordées à ce pays en 1819, 1852, 1855, etc. Par suite on la faisait en un dimanche de 2e classe et on l'anticipait au besoin, lorsque le dimanche suivant ne pouvait l'admettre.

La réforme du 1 novembre 1911 ne fit aucun changement sous ce rapport.

Mais celle du 28 octobre 1913, qui est devenue en vigueur au 1 janvier 1915, contient une réforme importante de l'office des dimanches et des offices qu'ils admettent. Cette réforme exclue définitivement des dimanches tout office double-majeur (non fête de Notre-Seigneur) et double-mineur. De plus, elle élève le rang de tous les dimanches du Carême jus-

(4) On peut lire le texte de ce décret, en latin, dans l'*Ami du clergé*, vol. XXXIV (1912), p. 884, ou en français dans le *Manuel ascétique et canonique de la vie religieuse*, par l'abbé Em. Thévenot, 3e édition de 1914, p. 55. Les éditions mentionnées plus haut du *Guide canonique* et du *Directoire canonique* ne contiennent pas ce décret qui leur est postérieur.